

**Département de la Drôme**

**Enquête publique préalable à  
Déclaration d'Utilité Publique  
sur le projet de mise en conformité du captage des Lunières  
Commune de LA ROCHE SUR LE BUIS**

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Document B  
Conclusions motivées**

Enquête publique ouverte du 25 mars 2022 au 11 avril 2022 inclus  
Prolongation jusqu'au 25 avril 2022  
Commissaire-enquêteur : Christiane CLERC

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-joint, **l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de la mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis , département de la Drôme**, prescrite par Arrêté Préfectoral du 17 février 2022 prolongée par l'Arrêté Préfectoral du 5 avril 2022 , s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du 25 mars 2022 au 25 avril 2022 inclus, dans les locaux des mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronniees.

L'enquête publique a pour objet le projet de mise en conformité du captage des Lunières situé sur la commune de La Roche sur le Buis :

- **enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et **d'instauration de périmètres de protection**

Les communes concernées par les périmètres de protection sont :

Périmètre de protection immédiate et rapprochée : La Roche sur le Buis

Périmètre de protection éloignée : La Roche sur le Buis et Buis les Baronniees

**Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer l'eau.**

**En conclusion** de cette enquête, en l'état actuel du dossier, de l'examen du projet, après avoir :

- étudié et analysé les pièces du dossier
- vérifié que les dossiers mis à la disposition du public étaient complets, y compris le dossier mis en ligne sur le site des services de l'Etat
- vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique
- paraphé les documents et les 2 registres d'enquête
- visité les lieux
- pris connaissance des courriers envoyés aux propriétaires des parcelles du PPR
- reçu le public lors des permanences en mairies de La Roche sur le Buis et Buis les Baronniees
- reçu 8 personnes et 1 appel téléphonique
- analysé et répondu aux observations après consultation du Département et de l'ARS

**VU :**

- le Code de l'environnement et le Code de la Santé Publique en vigueur
- la Délibération de la commune de La Roche sur le Buis du 29 juillet 2019
- la décision de la commune de confier la maîtrise d'ouvrage au Département de la Drôme
- l'avis de l'ARS26 du 5 octobre 2021 sur la recevabilité du dossier
- la décision n°E22000007/38 du 26 janvier 2022 du Tribunal Administratif de Grenoble
- l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2022 complété par celui du 5 avril 2022 (prolongation)

**Constatant :**

- le bon déroulement de l'enquête dans des conditions satisfaisantes et la prise en compte des mesures sanitaires liées au Covid 19
- la prolongation de l'enquête pour permettre la bonne information du public
- les documents composant le dossier conformes aux exigences réglementaires et mis à la disposition du public
- les mesures relatives à la publicité bien prises

**J'estime que :**

le projet de DUP pour la mise en conformité du captage des Lunières présente les **avantages et points forts** suivants :

- La mise en conformité du captage des Lunières a un caractère d'intérêt général, son objectif étant de sécuriser la distribution de l'eau potable pour 6 hameaux de la commune de La Roche sur le Buis (60 habitants permanents et 200 résidents en été)
- Le captage des Lunières a fait l'objet d'une reprise complète en 1997
- Il s'agit d'une ressource gravitaire, facile d'accès, d'un aquifère bien productif
- Les capacités du captage sont en adéquation avec les besoins à l'horizon 2037
- La qualité des eaux est globalement satisfaisante mais les contaminations bactériennes et/ou chimiques fréquentes justifient la mise en œuvre d'une filière bactéricide adaptée (traitement par ultraviolets)
- La mise en place de périmètres de protection est donc indispensable pour compenser la vulnérabilité du captage (cette procédure a échoué en 2001)
- La logique et la continuité dans la définition des périmètres de protection sont validées par 4 rapports d'hydrogéologues agréés (1978, 1992, 1998 et 2018)
- Les parcelles du périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune ; pas d'expropriation
- Des travaux seront nécessaires pour sécuriser les équipements du captage : renforcement, rehausse et extension de la clôture du PPI, portail sécurisé
- Des travaux seront nécessaires dans le PPR à proximité du captage : déplacement de l'aire de dépôts des déchets, suppression de la borne d'eau et étanchéification du fossé longeant la voie communale
- L'appréciation sommaire des dépenses donne une évaluation du coût des travaux à réaliser. Ces travaux devront être financés par la commune qui pourra déposer un dossier de demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau.  
Dans sa délibération du 29/7/2019, le Conseil Municipal prend l'engagement de créer les ressources nécessaires à la réalisation de ces opérations.
- Le PPR destiné à protéger le captage de pollutions superficielles et les servitudes associées tout à fait acceptables, permettront de bonnes pratiques agricoles
- Le contrôle sanitaire est réalisé par l'ARS qui pourra moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses
- La surveillance de la qualité des eaux distribuées sera assurée en permanence par la commune de La Roche sur le Buis dénommée PRPDE (Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau)
- L'information individuelle du public concerné a permis une participation constructive

**Les points faibles** sont extrêmement limités compte-tenu des mesures prises :

- L'information, prévue dans l'Arrêté de DUP, de tous les propriétaires de parcelles situées dans le PPR sera nécessaire à la protection de la ressource afin de garantir l'application des servitudes.
- Les risques de pollutions superficielles seront compensés par l'application des servitudes sur les parcelles composant le PPR.
- Les contraintes liées aux parcelles composant le PPE ne sont pas communiquées individuellement aux propriétaires

et après avoir analysé le projet, soulevé les points forts et faibles du dossier repris dans ce document,

**j'estime pour les raisons suivantes :**

- **le coût des travaux à réaliser a fait l'objet d'un engagement du Conseil Municipal lors de sa séance du 29/07/2019. Pas de frais d'expropriation.**
- **les servitudes imposées aux propriétaires des parcelles concernées sont raisonnables et mesurées au regard de l'intérêt de la qualité de la ressource en eau potable pour la population de la commune de La Roche sur le Buis.**
- **Les avantages l'emportent sur les inconvénients décrits ci-dessus et cela plaide en faveur du projet**

En conséquence,

**Je donne un avis favorable  
à la Déclaration d'Utilité Publique  
sur le projet de la mise en conformité du captage des Lunières  
situé sur la commune de La Roche sur le Buis :**

- travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines
- instauration des périmètres de protection

avec la recommandation suivante:

Information de **tous** les propriétaires de parcelles situées dans le PPR par l'envoi de l'Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique la mise en conformité du captage des Lunières, **des mesures de protection afin de garantir l'application des servitudes.**

Le 9 mai 2022

Le commissaire-enquêteur,  
Christiane CLERC

